

## **ASSOCIATION MARIE SOURCE DE VIE**

**4, Route du Château – 76133 SAINT MARTIN DU BEC**

### **STATUTS**

#### ARTICLE PREMIER : DENOMINATION

Il existe sous la dénomination « ASSOCIATION MARIE SOURCE DE VIE » une association déclarée régie par la loi du premier juillet mil neuf cent un, son Décret d'application du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

#### ARTICLE DEUXIEME : BUT

L'association, œuvre de bienfaisance d'intérêt général, a pour but exclusif et non lucratif l'assistance par la promotion de la spiritualité de dévotion mariale et par le soutien de toute action individuelle, familiale ou communautaire ayant un caractère social, culturel, éducatif ou humanitaire. Et plus généralement la propriété, la gestion et l'administration des biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

#### ARTICLE TROISIEME : MOYENS D' ACTIONS

Pour réaliser cet objet, l'Association devra se procurer, soit en location, soit en propriété, par achat, apport, legs, bail ou construction, les immeubles et terrains nécessaires à son objet. Elle pourra également mettre, soit gratuitement, soit moyennant indemnité, à la disposition de toute organisation poursuivant des buts analogues aux siens, les immeubles et terrains dont elle-même aurait pu se procurer l'utilisation par des moyens prévus ci-dessus.

#### ARTICLE QUATRIEME : SIEGE- DUREE

Le siège de l'Association est fixé à : Château de Saint Martin du Bec 4, route du Château 76133 SAINT MARTIN DU BEC

La durée de l'Association est illimitée.

#### ARTICLE CINQUIEME : MEMBRES

L'Association susnommée, se compose :

I- DE MEMBRES FONDATEURS

1.- Les membres fondateurs sont ceux qui se sont distingués par leur dévouement à la cause de l'Association, leur nombre ne peut être inférieur à trois.

2.- Les membres fondateurs sont nommés à vie, la radiation de l'un d'eux ne peut être prononcée que si la décision est approuvée par l'Assemblée Générale extraordinaire et par les autres membres fondateurs. Ils peuvent démissionner à tout moment.

3. - Ils forment un collège à l'approbation duquel est soumise la validité des décisions prises par l'Assemblée Générale et par le Conseil d'Administration.

Ils désignent pour une période d'un an renouvelable un délégué permanent qui reste en fonctions jusqu'à son remplacement. Il assiste à toutes les réunions du Conseil.

Dans le mois de la notification des délibérations faites au délégué permanent au siège social, celui-ci doit faire connaître au Président du Conseil d'Administration dont il sera question ci-après, la décision du Collège des Membres Fondateurs, prise à la majorité des voix de ces derniers.

4. - Ils sont convoqués à toutes les réunions des Assemblées auxquelles ils peuvent assister avec voix consultative.

5. - Ils nomment et révoquent les membres sociétaires. Ils élisent pour devenir membres fondateurs, les membres sociétaires ou encore d'autres personnes qui leur paraissent susceptibles de maintenir l'Association et de sauvegarder ses buts.

6.- Toutes les décisions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont soumises pour leur validité à l'approbation du collège des membres fondateurs, auxquels notification doit être faite dans les huit jours qui suivent en la personne du délégué permanent.

7.- Ils peuvent établir un règlement intérieur à leur usage pour pourvoir à ces nominations et désignations pour l'élection de leur délégué permanent et pour la tenue des délibérations de leur collège.

## II- DE MEMBRES SOCIETAIRES

1.- Pour être membre sociétaire, il faut :

- s'engager à fournir à l'Association, l'aide et concours nécessaires pour lui permettre de remplir son objet.

- s'intéresser à l'association, organiser ou utiliser ses services.

- payer une cotisation dont le taux est fixé par l'assemblée générale.

2. – Les membres sociétaires participent avec les membres fondateurs à l'administration de l'Association.

3. – Les membres sociétaires forment les assemblées et élisent le Conseil d'Administration.

4. - Les membres sociétaires peuvent devenir membres fondateurs sur décision de ces derniers.

5. - Ils peuvent perdre la qualification de membres sociétaires sur leur demande, par décès, ou sur décision du collège des membres fondateurs au cas où ils ne s'intéresseraient plus à l'association ou

de révocation pour motif grave. Le membre intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'assemblée générale. Les décisions du conseil d'administration sont exécutoires par provision, sauf recours devant l'assemblée générale.

#### ARTICLE SIXIEME : EXERCICE SOCIAL- RESSOURCES

Les comptes sont tenus par exercice annuel du premier janvier au trente et un décembre

Les ressources de l'Association se composent :

- 1°) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2°) des loyers ou indemnités diverses pour locations ou mises à dispositions d'immeubles ;
- 3°) du produit de toutes manifestations qui pourraient être organisées ;
- 4°) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ;
- 5°) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- 6°) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### ARTICLE SEPTIEME : FONDS DE RESERVE

1.- Le patrimoine de l'Association est affecté aux buts qu'elle poursuit.

Il comprend :

- a)- les capitaux provenant du rachat des cotisations ;
- b)- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- c)- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

2.- Les membres de l'Association, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, même après leur démission ou radiation ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'Association. Ils ne peuvent exercer aucune réclamation sur les sommes qu'ils auront versées à titre de droit d'entrée ou de rachat de cotisations, ces sommes restant définitivement acquises à l'Association.

3. – Le décès, la démission ou l'exclusion d'un associé ne peuvent jamais mettre fin à l'Association.

4.- Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenus personnellement.

#### ARTICLE HUITIEME : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.- L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins quatre membres pris parmi les membres sociétaires.

2.- Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée Générale.

3.- Les membres du conseil d'administration sont nommés pour cinq ans, et renouvelables en totalité tous les cinq ans. Ils sont rééligibles et restent en fonction jusqu'à l'élection de nouveaux membres les remplaçant.

4.- Le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ceux de ses membres qui viendraient à cesser leurs fonctions, par démission, décès ou autrement. En ce cas, les nouveaux membres sont élus pour le temps pendant lequel ceux qu'ils remplacent devaient rester en fonctions ; ces nominations doivent être ratifiées par la prochaine Assemblée Générale.

5.- Le Conseil d'administration se réunit sur convocation verbale du Président ou du Vice-Président. La présence effective de la moitié des membres est nécessaire à la validité des délibérations.

Un membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre Membre du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

6.- Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale, notamment il conclut et accepte tous baux, propose toutes opérations immobilières, décide de toutes acquisitions ou ventes de matériel et mobilier.

7.- Le Conseil d'administration dresse le rapport moral et le compte rendu financier, et les présente à l'Assemblée.

8- Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ; les copies sont certifiées conformes par l'un des membres du bureau.

#### ARTICLE NEUVIEME : BUREAU

1.- Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé des Président, vice-président, secrétaire, et s'il y a lieu un secrétaire adjoint, trésorier, et s'il y a lieu un trésorier adjoint, élus pour la durée de leur mandat de membre du Conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

2.- Le Président du Conseil d'administration représente l'Association, partout où besoin est, en matière juridique, financière et administrative, auprès des pouvoirs publics des tiers et en justice. Il veille à l'observation des statuts et à l'exécution des décisions de l'Association. Il convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du conseil d'administration. Il engage et ordonne les dépenses dans la limite des crédits qui sont ouverts. Il passe tous contrats et signe tous documents au nom de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Membre du bureau, au Secrétaire, au Trésorier, et également au Directeur ou à la Directrice des institutions dont ils ont la charge, quand besoin est, notamment pour les opérations de banque et de poste.

3.- Le vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de ce dernier, dans toutes ses fonctions et avec les mêmes pouvoirs.

4.- Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux de séance de l'Assemblée, du Conseil d'administration et du bureau. Il est chargé également du rapport sur toutes questions intéressant l'Association, dont il pourrait être chargé par le Conseil d'administration ou le

Président. Il est chargé de la tenue du registre spécial contenant les indications (nomination et remplacement des membres du conseil d'administration, modifications statutaires, acquisitions et aliénations de droits immobiliers) devant faire l'objet de déclarations à la sous-préfecture.

5.- Le Trésorier opère les recettes, solde les dépenses ordonnées par le Président et détient les valeurs.

Le trésorier présente au conseil d'administration la situation financière, les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget de l'exercice suivant.

Le Conseil d'administration après avoir approuvé ou modifié ses comptes ou projets de budgets, les soumet à l'Assemblée Générale.

6.- Exceptionnellement le conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote par écrit : le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées en présence des membres du conseil et les résultats proclamés par le président ; du tout il sera dressé procès-verbal.

#### ARTICLE DIXIEME : REMUNERATION

1.- Les Membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent toutefois, se voir allouer une indemnité de représentation ou des frais d'études, ainsi que le remboursement de leurs dépenses justifiées, sans que soit exclue la possibilité pour les administrateurs salariés de percevoir un revenu en contrepartie de leur travail au sein de l'association ou des services rendus dans les limites fixées par la réglementation fiscale.

#### ARTICLE ONZIEME : CONFERENCE PLEINIERE

Les membres de l'Association, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, peuvent se réunir en « Conférence Plénière », sur la convocation du conseil d'administration, pour examiner la réalisation des buts de l'Association et étudier les moyens d'y parvenir.

La Conférence plénière des membres de l'Association organise également toutes les manifestations publiques de l'Association et les services qu'elle est susceptible de rendre, ainsi qu'à solliciter des appuis et aides de tout ordre.

#### ARTICLE DOUZIEME : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1.- L'assemblée se compose des membres sociétaires avec voix délibératives et des membres fondateurs avec voix consultatives.

2.- Elle se réunit au moins une fois l'an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration soit par un avis dans la presse, au moins cinq jours avant la réunion soit par lettre missive.

3.- Les membres peuvent se faire représenter à cette assemblée par un autre membre, muni d'un pouvoir régulier devant être produit au bureau de l'Assemblée.

4.- L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

5.- Le bureau de l'Assemblée est constitué par les membres du conseil d'administration. Il sera établi une feuille de présence par deux membres du bureau. Le Président fera connaître, au début de

chaque séance le nombre des Associés présents et l'Assemblée générale statuera immédiatement sur l'exactitude de ses déclarations.

6.- L'Assemblée Générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposera d'une voix.

7.- L'Assemblée Générale entend le rapport du conseil d'administration et vote sur l'approbation du rapport moral et du compte rendu financier. Elle élit les membres du conseil d'administration. Elle prend toutes décisions au sujet des acquisitions en matière d'immobilier, par tout moyen de leur vente ou de leur échange et également de la réalisation de tout projet de construction. Elle autorise tous emprunts et la constitution de toutes garanties.

8.- Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. Le vote peut intervenir immédiatement à main levée ; le vote a toutefois lieu au scrutin secret pour la nomination des membres du Conseil d'administration, sur demande de l'un des membres de l'assemblée.

9.- Il est dressé un procès-verbal de chaque délibération de l'assemblée ; les procès-verbaux sont inscrits sur un registre à la suite et signés par le Président et le secrétaire. Les copies sont certifiées conformes par l'un des membres du bureau.

#### ARTICLE TREIZIEME : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts .La radiation d'un membre fondateur. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

1.- Il ne pourra être apporté de modifications aux statuts de l'Association, que par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée par lettre missive, indiquant l'objet de la réunion. Les décisions ayant pour objet de modifier les statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

2.- L'Assemblée Générale Extraordinaire, se tient et délibère dans les conditions fixées à l'article douzième, alinéas 2 ; toutefois, les décisions ne pourront être prises qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Tout autre décision requérant une assemblée générale extraordinaire, notamment la radiation d'un membre fondateur sera prise à la même majorité.

Les décisions sont soumises pour leur validité à l'approbation du Collège des membres fondateurs.

3.- Les modifications sont annotées sur un cahier spécial et déclarées à la sous-Préfecture du Havre.

4- La dissolution , ou fusion quelle qu'en soit la forme ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et réunie, comme il est indiqué dans l'article douzième alinéas 2.

Les décisions ne pourront être prises qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

5.- L'Assemblée Générale pourvoit à la liquidation du patrimoine de l'Association ; elle pourra nommer un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'Association, dont elle déterminera souverainement les pouvoirs.

6.- L'Assemblée Générale statue également sur la dévolution des biens composant le patrimoine de l'Association, après reprise par les apporteurs de leurs apports et remboursement de toutes dettes ou avances.

7.- L'Assemblée Générale déterminera la dévolution qui doit être faite au profit de telle Association, œuvre ou établissement reconnu ou non d'utilité publique, poursuivant les mêmes buts que la présente association ou des buts similaires.

8.- Toutes les décisions sont soumises pour leur validité à l'approbation du Collège des membres fondateurs.

9.- Il est dressé un procès-verbal de chaque délibération de l'assemblée ; les procès-verbaux sont inscrits sur un registre à la suite et signés par le Président et le secrétaire. Les copies sont certifiées conformes par l'un des membres du bureau.

#### ARTICLE QUATORZIEME - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

#### ARTICLE QUINZIEME - FORMALITES

Pour faire toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait, soit des présents statuts, soit de toutes délibérations du Conseil d'administration ou de l'Assemblée.

Statuts modifiés le 02 Février 2005, déposés à la Sous Préfecture du Havre.